



DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03/10/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 15

Nombre de suffrages : 16

Date de convocation

27/09/2024

Date d'affichage

27/09/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

./././...

et publication du :

./././...

L'an deux mille vingt-quatre, le trois octobre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAMOLINAIRIE Michel.

Etaient présents :

M. ACURCIO Didier, M. BAYARD Jean-Yves, Mme BEDENES Roselyne, M. BOURNET Patrick, Mme COMBALBERT Chantal, M. GABENS Alain, M. LAMOLINAIRIE Michel, Mme LAMOLINAIRIE Josiane, M. METTEFEU Bernard, Mme MIRC Éliane, M. MOISSET Serge, Mme PEGEOT Nathalie, Mme PIQUARD Laetitia, M. ROBERT Jean-Paul, M. TURPIN Jean-Claude

Procuration(s) :

M. SERRALTA Thibault donne pouvoir à M. GABENS Alain

Etai(ent) absent(s) :

Mme DULIAN Alexandra, M. LANDOU Benoît, Mme MORITZ Corinne

Etai(ent) excusé(s) :

M. SERRALTA Thibault

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme PIQUARD Laetitia

Numéro interne de l'acte : 0310202401

Objet : Signature de la convention d'assistance technique avec le Conseil Départemental de Tarn et Garonne

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les modalités d'intervention du SATESE dans le domaine de l'eau et notamment :

- la Loi sur l'Eau du 20 décembre 2006 et ses textes d'application mettant à disposition des collectivités l'assistance technique du Conseil Départemental pour l'exercice de leurs compétences,
- le Décret du 26 décembre 2007 précisant les critères d'éligibilité des collectivités pouvant bénéficier de cette assistance technique,
- l'Arrêté du 21 octobre 2008 précisant les modalités de rémunération de l'assistance technique appliquées aux collectivités éligibles.
- le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L3232-1-1, R3232-1, R3232-1-1, R3232-1-2, R3232-1-3 et R3232-1-4,
- et particulièrement le décret n° 2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant des dispositions du code général des collectivités territoriales,

Le SATESE (Service d'Assistance au Traitement des Effluents et au Suivi des Eaux) apporte son appui technique à la collectivité dans le domaine de l'assainissement au travers de la convention de partenariat qui

AR Prefecture

082-218200764-20241003-0310202401-DE

Reçu le 04/10/2024,

Publié le 04/10/2024,

renouvelée depuis

et a été signée pour la première fois en date du avec le Conseil Départemental, et

Le décret du 14 juin 2019 a élargi le champ des collectivités éligibles et l'étendue des missions d'assistance. Le Département a ainsi modifié sa convention d'assistance technique afin de prendre en compte les modifications apportées par le décret, et ajuster les termes de la convention aux besoins des collectivités et aux missions actuelles du SATESE, lors de sa séance du 09 mars 2020.

Cette convention modifiée a également été signée par notre collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'examiner les termes de la convention proposée par le Département, dont les principales dispositions s'établissent ainsi :

1- Modalités d'intervention:

La mission de l'assistance technique consiste en :

▪ pour l'assainissement collectif :

- la réalisation de visites des ouvrages avec mesures et prélèvements (minimum de 2 visites par an),
- l'aide à l'exploitation des ouvrages,
- les mesures réglementaires d'autosurveillance pour les stations d'épuration de capacité strictement inférieures de 2 000 équivalents-habitants,
- la participation aux différentes réunions (diagnostics et suivis des ouvrages, exploitation des résultats, aide à l'amélioration des performances, projets de réhabilitation, de création ou d'extension),
- l'aide administrative et l'aide à la formation des personnels.

2- Engagement du Département :

Le Département s'engage à :

- l'intervention d'un personnel technique compétent doté de moyens techniques pour assurer l'appui technique demandé,
- communiquer au maître d'ouvrage les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles,
- sur demande du maître d'ouvrage, intervenir dans les meilleurs délais, sur site, pour établir éventuellement un plan d'action en relation avec le personnel technique du maître d'ouvrage.

3- Conditions financières :

La mission d'assistance technique fait l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle selon un barème approuvée l'Assemblée départementale, et défini par un arrêté du Président du Conseil départemental, publié au recueil des actes administratifs du Département.

Les tarifs sont annexés au présent contrat.

La participation financière du maître d'ouvrage est perçue avant la fin de l'année en cours sur présentation d'un titre exécutoire émis par le Département et recouvré par la paierie départementale.

La tarification pourra être revue chaque année par l'assemblée départementale pour l'année suivante.

4- Durée - Résiliation :

La présente convention est établie pour une durée de 4 ans à partir de la date de signature, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties ou de la perte d'éligibilité du maître d'ouvrage à la mission d'assistance technique prévue par l'article R3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

AR Prefecture

082-218200764-20241003-0310202401-DE

Reçu le 04/10/2024

Publié le 04/10/2024

En cas de perte d'éligibilité du maître d'ouvrage à l'assistance technique, la mission d'assistance technique sera assurée durant l'année qui suit celle au cours de laquelle il a cessé de remplir les conditions requises, conformément à l'article R3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

La partie qui voudrait dénoncer le contrat avant son terme extinctif, devra prévenir l'autre, au moins trois mois au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La partie qui ne voudrait pas renouveler le contrat, ou désirerait en modifier les conditions, devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer, et, le cas échéant décide :

- d'approuver les termes de la convention proposée à conclure avec le Conseil Départemental de Tarn et Garonne,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, au nom et pour le compte de la commune.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à L'HONOR DE COS

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,





DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03/10/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 15

Nombre de suffrages : 16

Date de convocation

27/09/2024

Date d'affichage

27/09/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

./././...

et publication du :

./././...

L'an deux mille vingt-quatre, le trois octobre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAMOLINAIRIE Michel.

Etaient présents :

M. ACURCIO Didier, M. BAYARD Jean-Yves, Mme BEDENES Roselyne, M. BOURNET Patrick, Mme COMBALBERT Chantal, M. GABENS Alain, M. LAMOLINAIRIE Michel, Mme LAMOLINAIRIE Josiane, M. METTEFEU Bernard, Mme MIRC Éliane, M. MOISSET Serge, Mme PEGEOT Nathalie, Mme PIQUARD Laetitia, M. ROBERT Jean-Paul, M. TURPIN Jean-Claude

Procuration(s) :

M. SERRALTA Thibault donne pouvoir à M. GABENS Alain

Etai(ent) absent(s) :

Mme DULIAN Alexandra, M. LANDOU Benoît, Mme MORITZ Corinne

Etai(ent) excusé(s) :

M. SERRALTA Thibault

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme PIQUARD Laetitia

Numéro interne de l'acte : 0310202402

Objet : **Approbation de la participation financière pour la convention d'assistance technique**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la convention d'assistance technique dans le domaine de l'eau avec le Département a été signée le 03 octobre 2024.

Le barème de rémunération de cette assistance technique, dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par voie réglementaire, fait l'objet d'une révision annuelle par les élus du Département.

Considérant la délibération de l'Assemblée du Conseil départemental du 10 décembre 2019, le barème de rémunération reste inchangé en 2024, selon les modalités réglementaires, soit, pour le(s) domaine(s) d'intervention retenu(s) par la collectivité :

Rémunération annuelle et totalement forfaitaire :

- Assainissement collectif : **0,60 € / habitant**
- Rémunération annuelle minimale : **150 €**

Le montant de la participation financière annuelle est le résultat du calcul suivant :

0,60 € x population totale (base INSEE communiquée en début de chaque année par les services de

AR Prefecture

082-218200764-20241003-0310202402-DE

Reçu le 04/10/2024

Publié le (après séance)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver les tarifs de la convention de partenariat à conclure avec le Conseil Départemental de Tarn et Garonne.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à L'HONOR DE COS

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,





**CONVENTION PORTANT MISSION D'ASSISTANCE
TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT
ET DES MILIEUX AQUATIQUES
AUPRES DES COLLECTIVITES DU TARN ET GARONNE**

Entre

Le Département de Tarn et Garonne, Hôtel du Département, BP 783, 82013 Montauban Cedex représenté par son Président, spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil départemental du 09 mars 2020, désigné ci-après le Département,

Et

La commune de L'Honor de Cos, 35 chemin du Four 82130 L'Honor de Cos, représentée par le Maire Michel LAMOLINAIRIE, désignée ci-après le maître d'ouvrage,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L3232-1-1, R3232-1, R3232-1-1, R3232-1-2, R3232-1-3 et R3232-1-4,

Vu le décret n° 2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant des dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,

PREAMBULE

La protection de la ressource en eau dans un département rural tel que le Tarn-et-Garonne implique le bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement, et une gestion adaptée des milieux aquatiques.

La commune de L'Honor de Cos est responsable du bon fonctionnement de son (ses) système(s) d'assainissement et/ou de la gestion des milieux aquatiques.

Le Département quant à lui, développe au travers de son Service d'Assistance au Traitement des Effluents et au Suivi des Eaux (SATESE) une compétence dans les domaines liés à l'assainissement et aux milieux aquatiques.

Dans ce cadre, les parties au contrat souhaitent engager une coopération technique fondée sur la volonté mutuelle d'optimiser le fonctionnement de l'assainissement, et de préserver les milieux aquatiques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département au maître d'ouvrage, dans les domaines de l'assainissement et des milieux aquatiques, dans les conditions de l'article R3232-1-1 du code général des collectivités territoriales.

AR Prefecture

082-218200764-20241003-0310202401-DE

Reçu le 04/10/2024

Publié le 04/10/2024

Article 2 – Limites de la convention

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son ou de ses exploitants.

Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

Article 3 – Définition de la mission

La mission de l'assistance technique proposée est décrite dans les 3 points ci-dessous. Le maître d'ouvrage ne retient que le(s) point(s) sur lequel (lesquels) il souhaite l'assistance technique.

- 1- Dans le domaine de l'assainissement collectif, l'assistance technique porte sur la gestion patrimoniale et l'amélioration des performances des systèmes d'assainissement, et notamment sur :
 - la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif,
 - l'exploitation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages,
 - la mise en place, le suivi et la validation de l'autosurveillance des installations,
 - la programmation de travaux, et la participation aux projets de réhabilitation, de création ou d'extension,
 - l'élaboration de programmes de formation des personnels,
 - la réalisation de l'autosurveillance pour les stations d'épuration de capacité strictement inférieures de 2 000 équivalents-habitants,
 - la réalisation, au minimum, de 2 visites par an des ouvrages d'assainissement.

Article 4- Conditions d'exécution

Le service d'assistance établit un planning prévisionnel, en accord avec le maître d'ouvrage et l'informe, au préalable, de la date de ses interventions. En fonction de la nature de l'intervention, le maître d'ouvrage s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné par le maître d'ouvrage.

Le service d'assistance technique est autorisé à pénétrer dans les installations du maître d'ouvrage concerné, dans des conditions normales de sécurité.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations.

Le service d'assistance technique établit un rapport de visite sous un délai maximal de trois mois, rapport adressé au maître d'ouvrage et, le cas échéant, à son délégataire nommément désigné.

Article 5 – Diffusion de l'information

Dans le domaine de l'assainissement collectif, le maître d'ouvrage autorise le Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité, notamment les résultats d'autosurveillance, qui seront transmis au format SANDRE, à la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau, s'ils sont réalisés dans le cadre de cette convention.

Le Département informe le maître d'ouvrage de la nature des données en préalable à leur transmission.

AR Prefecture

082-218200764-20241003-0310202401-DE
Reçu le 04/10/2024
Publié le 04/10/2024

Les parties au contrat s'engagent au respect des obligations légales et réglementaires leur incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Article 6 – Engagement du Département

Le Département s'engage à :

- l'intervention d'un personnel technique compétent doté de moyens techniques pour assurer l'appui technique demandé,
- communiquer au maître d'ouvrage les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles,
- sur demande du maître d'ouvrage, intervenir dans les meilleurs délais, sur site, pour établir éventuellement un plan d'action en relation avec le personnel technique du maître d'ouvrage.

Article 7 – Conditions financières

La mission d'assistance technique fait l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle selon un barème approuvé l'Assemblée départementale, et défini par un arrêté du Président du Conseil départemental, publié au recueil des actes administratifs du Département.

Les tarifs sont annexés au présent contrat.

La participation financière du maître d'ouvrage est perçue avant la fin de l'année en cours sur présentation d'un titre exécutoire émis par le Département et recouvré par la paierie départementale.

Article 8 – Révision de la tarification

La tarification pourra être revue chaque année par l'assemblée départementale pour l'année suivante.

En début de chaque année, le Département fait parvenir au maître d'ouvrage un document précisant les nouveaux tarifs applicables pour l'année.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 4 ans à partir de la date de signature, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties ou de la perte d'éligibilité du maître d'ouvrage à la mission d'assistance technique prévue par l'article R3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de perte d'éligibilité du maître d'ouvrage à l'assistance technique, la mission d'assistance technique reste assurée durant l'année qui suit celle au cours de laquelle il a cessé de remplir les conditions requises, conformément à l'article R3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

La partie qui voudrait dénoncer le contrat avant son terme extinctif, devra prévenir l'autre, au moins trois mois au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

AR Prefecture

082-218200764-20241003-0310202401-DE
Reçu le 04/10/2024
Publié le 04/10/2024

~~La partie qui ne voudrait pas~~ renouveler le contrat, ou désirerait en modifier les conditions, devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Toulouse sera le seul compétent.

A, le.....

A L'Honor de Cos, le 03 octobre 2024

Le Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne

Le Maire





DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03/10/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 15

Nombre de suffrages : 16

Date de convocation

27/09/2024

Date d'affichage

27/09/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

./././...

et publication du :

./././...

L'an deux mille vingt-quatre, le trois octobre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAMOLINAIRIE Michel.

Etaient présents :

M. ACURCIO Didier, M. BAYARD Jean-Yves, Mme BEDENES Roselyne, M. BOURNET Patrick, Mme COMBALBERT Chantal, M. GABENS Alain, M. LAMOLINAIRIE Michel, Mme LAMOLINAIRIE Josiane, M. METTEFEU Bernard, Mme MIRC Éliane, M. MOISSET Serge, Mme PEGEOT Nathalie, Mme PIQUARD Laetitia, M. ROBERT Jean-Paul, M. TURPIN Jean-Claude

Procuration(s) :

M. SERRALTA Thibault donne pouvoir à M. GABENS Alain

Etai(ent) absent(s) :

Mme DULIAN Alexandra, M. LANDOU Benoît, Mme MORITZ Corinne

Etai(ent) excusé(s) :

M. SERRALTA Thibault

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme PIQUARD Laetitia

Numéro interne de l'acte : 0310202403

Objet : Vente du Présbytère d'Aussac (annule et remplace la délibération 1502202003)

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que l'immeuble sis 1319 route d'Aussac 82130 L'Honor de Cos appartient au domaine privé communal,

AR Prefecture

082-218200764-20241003-0310202403-DE

Reçu le 04/10/2024

Publié le 04/10/2024

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien situé entre 40 000 € et 60 000€ loué et entre 70 000 € et 90 000 € libre net vendeurs, établie par BEHAPPY Immobilier en date du 08 juin 2023,

Considérant les rapports des diagnostics techniques immobiliers (constat amiante, installation électrique, diagnostic énergétique) en date du 05 février 2024 établi par le Cabinet IM'EXPERT 24 rue du Fort 82000 Montauban.

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de L'Honor de Cos évalués par les agents immobiliers,

Considérant l'évaluation des travaux importants à prévoir pour la rénovation et la mise en conformité du logement

Considérant le cahier des charges joint ainsi établi,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE l'aliénation de l'immeuble sis 1319 route d'Aussac 82130 L'Honor de Cos ;
- DIT que les clauses du cahier de charges sont satisfaisantes, et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession ;
- APPROUVE le cahier des charges et notamment le prix qu'il y prévoit ;
- AUTORISE Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.
- **AUTORISE Monsieur le maire de constituer toutes servitudes nécessaires à la régularisation de l'acte**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à L'HONOR DE COS
Le Maire,





DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03/10/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 15

Nombre de suffrages : 16

Date de convocation
27/09/2024

Date d'affichage
27/09/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

./././...

et publication du :

./././...

L'an deux mille vingt-quatre, le trois octobre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAMOLINAIRIE Michel.

Etaient présents :

M. ACURCIO Didier, M. BAYARD Jean-Yves, Mme BEDENES Roselyne, M. BOURNET Patrick, Mme COMBALBERT Chantal, M. GABENS Alain, M. LAMOLINAIRIE Michel, Mme LAMOLINAIRIE Josiane, M. METTEFEU Bernard, Mme MIRC Éliane, M. MOISSET Serge, Mme PEGEOT Nathalie, Mme PIQUARD Laetitia, M. ROBERT Jean-Paul, M. TURPIN Jean-Claude

Procuration(s) :

M. SERRALTA Thibault donne pouvoir à M. GABENS Alain

Etai(ent) absent(s) :

Mme DULIAN Alexandra, M. LANDOU Benoît, Mme MORITZ Corinne

Etai(ent) excusé(s) :

M. SERRALTA Thibault

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme PIQUARD Laetitia

Numéro interne de l'acte : 0310202404

Objet : Signature de la convention territoriale globale

La Communauté de communes du Pays de Lafrançaise a souhaité s'engager dans une démarche de projet social de territoire de manière à proposer à la population des conditions de vie les plus agréables possibles en offrant des services adaptés et un environnement de qualité.

Dans ce cadre, elle contractualise, avec la Caisse d'Allocations Familiales, une Convention Territoriale Globale qui couvre les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou communauté de communes
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante par une mobilisation des cofinancements ;

AR Prefecture

082-218200764-20241003-0310202404-DE

Reçu le 04/10/2024

Publié le 04/10/2024

De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention qui est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/2024.

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales, au plus près des besoins du territoire, la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne, la Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise et ses communes membres (Barry d'Islemade, Labarthe, Labastide du Temple, Lafrançaise, Les Barthes, L'Honor de Cos, Meauzac, Montastruc, Piquecos, Puycornet, Vazerac) souhaitent conclure une Convention Territoriale Globale (CTG) pour renforcer leurs actions dans les domaines précités.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
– Valident les termes de la Convention Territoriale Globale,
– Autorisent M. le Maire à la signer.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à L'HONOR DE COS
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,



Barry d'Islemade



CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Entre :

- La Caisse des allocations familiales de Tarn-et-Garonne représentée par la présidente de son conseil d'administration, Madame Laurence CARLES EL MEZIANE, et par sa directrice, Madame Charlotte HUBERT-BOYER, dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Caf » ;

et

- La Communauté de Communes Pays de Lafrançaise, représentée par son Président Monsieur Thierry Delbreil, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil communautaire ;

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise » ;

- La Commune de Barry d'Islemade, représentée par son maire, Monsieur Guy Portal, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « commune de Barry d'Islemade »

- La Commune de Labarthe, représentée par son maire, Monsieur Jean-Marc Miramont, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

- Ci-après dénommée « commune de Labarthe »

- La Commune de Labastide-du-Temple, représentée par son maire, Monsieur Mathieu Pierasco, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

- Ci-après dénommée « commune de Labastide-du-Temple »

- La Commune de Lafrançaise, représentée par son maire, Monsieur Thierry Delbreil, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

- Ci-après dénommée « commune de Lafrançaise »

- La Commune de Les Barthes, représentée par son maire, Monsieur André Bernadou, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

- Ci-après dénommée « commune de Les Barthes »

- La Commune de L'Honor-de-Cos, représentée par son maire, Monsieur Michel Lamolinairie, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

- Ci-après dénommée « commune de L'Honor-de-Cos »

- La Commune de Meauzac, représentée par son maire, Monsieur José Lacombe, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

- Ci-après dénommée « commune de Meauzac »
- La Commune de Montastruc, représentée par son maire, Monsieur Jean-Luc Silot, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- Ci-après dénommée « commune de Montastruc »
- La Commune de Piquecos, représentée par son maire, Monsieur Christèle Garcia, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- Ci-après dénommée « commune de Piquecos »
- La Commune de Puycornet, représentée par son maire, Monsieur Jean-Michel Prayssac, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- Ci-après dénommée « commune de Puycornet »
- La Commune de Vazerac, représentée par son maire, Monsieur Christian Lestrade, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- Ci-après dénommée « commune de Vazerac »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le Code de l'action sociale et des familles ; Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf de Tarn-et-Garonne en date du 29 juin 2020 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté des Communes en date du 8 octobre 2024 figurant en annexe 6 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Barry d'Islemade en date du **XX** figurant en annexe 6 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Labarthe en date du 28 octobre 2024 figurant en annexe 6 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Labastide-du-Temple en **date du XX** figurant en annexe 6 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lafrançaise en **date du XX** figurant en annexe 6 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Les Barthes en **date du XX** figurant en annexe 6 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de L'Honor-de-Cos en date du 3 octobre 2024 figurant en annexe 6 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Meauzac en **date du XX** figurant en annexe 6 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montastruc en date du 22 octobre 2024 figurant en annexe 6 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Piquecos en date du 10 octobre 2024 figurant en annexe 6 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Puycornet en **date du XX** figurant en annexe 6 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vazerac en date du 1^{er} octobre 2024 figurant en annexe 6 de la présente convention.

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise se compose de 11 communes : Barry d'Islemade, Labarthe, Labastide-du Temple, Lafrançaise, Les Barthes, L'Honor-de-Cos, Meauzac, Montastruc, Piquecos, Puycornet, Vazerac et plus de 11 430 habitants au 1^{er} juin 2024.

La Communauté de communes du Pays de Lafrançaise a souhaité s'engager dans une démarche de projet social de territoire de manière à proposer à la population des conditions de vie les plus agréables possibles en offrant des services adaptés et un environnement de qualité.

S'appuyant sur le maintien des engagements passés de la Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise, les communes de Barry d'Islemade, Labarthe, Labastide-du Temple, Lafrançaise, L'Honor-de-Cos, Les Barthes, Meauzac, Montastruc, Piquecos, Puycornet et Vazerac dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse signé avec la Caisse d'Allocations familiales de Tarn-et-Garonne, les acteurs du territoire se sont mobilisés pour animer cette démarche.

Celle-ci s'inscrit dans un processus participatif favorisant la contribution de l'ensemble des parties prenantes du territoire. Elle s'attache à définir des changements souhaités pour le territoire et ses habitants, constitutifs d'une vision à long terme.

Les acteurs du territoire ont contribué à toutes les étapes constitutives (diagnostic, capital stratégique du territoire, ambitions, actions stratégiques, indicateurs) du projet de territoire auquel la Convention Territoriale Globale contribue.

13 thématiques ont été identifiées comme enjeux du projet :

Habitat/cadre de vie, Cohésion/équilibre territorial : sport, culture et patrimoine, Économie, Environnement/transition écologique et énergétique, Services/équipements et accessibilité, Mobilité, Petite enfance, Enfance, Jeunesse, Parentalité, Animation de la vie sociale, Accès aux droits et Accompagnement social.

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de services.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...





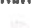







En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, les analyses partagées à l'échelon départemental permettent de situer le territoire de la façon suivante :

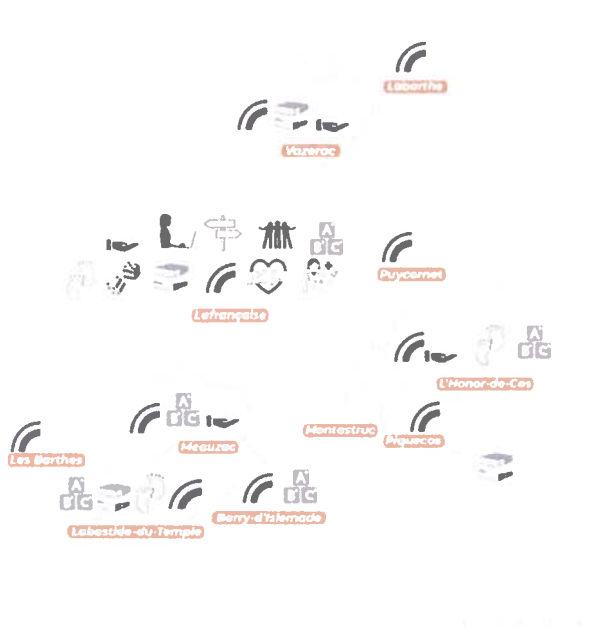
- Les caractéristiques territoriales suivantes :

- Créée depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de communes du Pays de Lafrançaise (ex Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain) est issue d'une fusion de deux Communautés de communes (Communauté de communes du Sud- Quercy de Lafrançaise et une partie de la Communauté de communes Terrasses et Plaines des Deux Cantons) portant ainsi le nouveau territoire à 11 communes : Barry d'Islemade, l'Honor de Cos, Labarthe, Labastide du Temple, Lafrançaise, Les Barthes, Meuzac, Montastruc, Piquecos, Puycornet et Vazerac
 - Le territoire du Pays de Lafrançaise peut paraître éloigné géographiquement des grands axes de communication. Cependant, et depuis tout récemment, cette tendance se renverserait, le cadre de vie étant préservé, cela en ferait un atout pour de nouvelles populations qui souhaitent s'installer
 - Des vies de villages ancrées dans une identité rurale et agricole, encore fortement marquée, cohabitent avec des modes de consommation de plus en plus associés au résidentiel et aux loisirs. Le Pays Lafrançaisain est un territoire "d'entre deux" qui se trouve à un moment stratégique de son développement
 - Selon les données INSEE de 2021, le territoire compte 4660 ménages, dont 1888 familles avec enfants
 - « Pôle situés à égale distance » => carte ?
- L'offre de structures de proximité, d'équipements et de services aux familles suivantes : cartes ou descriptif thématiques

Equipements et services intercommunaux



-  France Services
-  Espace Emploi-Formation
-  Office de Tourisme
-  Centre Social
-  Creches
-  Relais petite enfance (RPE)
-  Mediatheques
-  Ludotheque
-  ALSH
-  l'Accueil de Loisirs Associé à l'École (ALAE)
-  Pôle de services au public
-  Maison de sante pluriprofessionnelle



- Les territoires et les champs d'intervention prioritaires suivants :

- Le Pays de Lafrançaise se situe en Zone de France Ruralité Revitalisation (FRR).
- Les objectifs communs de développement et de coordination des actions concernent :
 - L'accueil de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse
 - L'accompagnement de la parentalité
 - L'animation de la vie sociale et l'accompagnement social des familles
 - L'accès aux droits et la relation de services
 - Le logement
- Les degrés d'intervention de chaque partenaire sur les champs d'intervention communs (Cf. Articles 2 et 3 sur les champs d'intervention de la Caf, de la Communauté de communes et des communes).

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf de Tarn-et-Garonne, la Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise et les Communes de Barry d'Islemade, Labarthe, Labastide-du-Temple, Lafrançaise, Les Barthes, L'Honor-de-Cos, Meuzac, Montastruc, Piquecos, Puycornet et Vazerac souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou communauté de communes (figurant en Annexe 1 de la présente convention) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2) ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Annexe 3).

ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Lafrançaise et les Communes de Barry d'Islemade, Labarthe, Labastide-du-Temple, Lafrançaise, Les Barthes, L'Honor-de-Cos, Meuzac, Montastruc, Piquecos, Puycornet et Vazerac concernent les politiques du logement et de l'amélioration du cadre de vie, de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, de la parentalité, de l'animation de la

vie sociale, de l'accès aux droits mais également de l'insertion, du handicap et de l'accessibilité aux services.

Les champs d'interventions de la Caf s'inscrivent dans les 4 grandes missions :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DES COMMUNES

La communauté de communes du Pays de Lafrançaise met en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés en fonction des compétences communautaires.

Celles-ci concernent :

Les compétences obligatoires et d'intérêt communautaire de la communauté de communes du Pays de Lafrançaise :

- *L'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :*
 - Étude puis mise en œuvre d'un projet de territoire - projet d'aménagement et de développement durable ;
 - Prise de compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux SCOT et Schéma de Secteur ;
- *Les actions de développement économique* dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT :
 - Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
 - Promotion du tourisme (dont création de l'Office de Tourisme).
- *La création et l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs* définis au 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- *La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;*
- *La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement (items 1, 2, 5 et 8).

D'autre part, l'EPCI œuvre selon ses compétences optionnelles, à savoir :

- *La protection et la mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;*
- *La politique du logement et du cadre de vie ;*
- *La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie ;*

- **La conduite d'actions sociales** : mise en place d'une politique d'accès aux services à la personne et aux soins, mise en place d'une politique de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre de politiques contractuelles conventionnées avec les partenaires financiers, la création et la gestion d'un Centre Social Intercommunal proposant différentes actions dans une démarche de lien social et intergénérationnel ;
- La création et gestion de la Maison de Services Au Public (MSAP) et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrateurs.

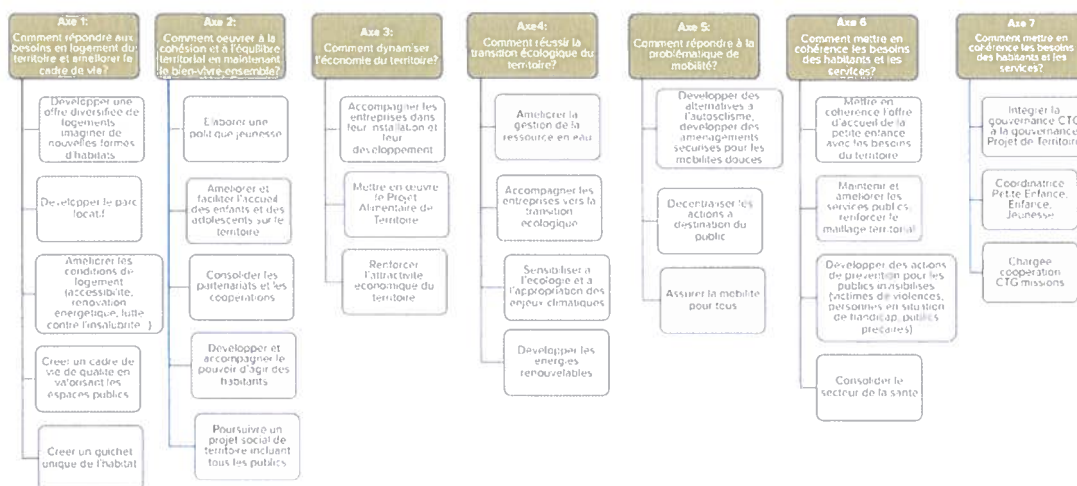
Les communes du Pays de Lafrançaise – Barry d'Islemade, Labarthe, Labastide-du- Temple, Lafrançaise, Les Barthes, L'Honor-de-Cos, Meauzac, Montastruc, Piquecos, Puycornet, Vazerac – mettent en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés en fonction des compétences communales.

ARTICLE 4 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Les champs d'intervention conjoints entre la Caf de Tarn-et-Garonne, la Communauté de communes du Pays de Lafrançaise et les Communes de Barry d'Islemade, Labarthe, Labastide-du-Temple, Lafrançaise, Les Barthes, L'Honor-de-Cos, Meauzac, Montastruc, Piquecos, Puycornet et Vazerac sont :

Les axes du projet et les objectifs stratégiques & opérationnels

CTG 2024-2028 Axes et objectifs stratégiques



Les principaux enjeux dégagés du diagnostic partagé sont :

- Renforcer l'attractivité du territoire en valorisant ses potentiels et en préservant ses ressources
- Accueillir de nouvelles populations : habitants, entreprises, touristes

- Offrir des services accessibles à tous pour être au plus proche des besoins des populations, renforcer une cohérence territoriale entre un bourg centre dynamique et porteur d'initiatives et les communes, aux spécificités locales, afin de préserver le Pays de Lafrançaise d'un phénomène de « territoire dortoir »

Les Annexes 2 et 3 à la présente convention précisent les moyens mobilisés **par chacun des partenaires** dans le cadre des champs d'intervention conjoint. Ces annexes font apparaître le soutien des co-financeurs pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La Caf de Tarn-et-Garonne, la Communauté de communes du Pays de Lafrançaise et les Communes de Barry d'Islemade, Labarthe, Labastide-du-Temple, Lafrançaise, Les Barthes, L'Honor-de-Cos, Meauzac, Montastruc, Piquecos, Puycornet et Vazerac s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et des collectivités à poursuivre leur appui financier aux services des familles du territoire.

A l'issue du Contrat enfance et jeunesse passé avec les collectivités signataires, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1¹ à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en Annexe 2. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

ARTICLE 6 - MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé des membres issus du groupe projet de la démarche CTG : élu du territoire, techniciens de la communauté de communes et partenaires institutionnels dont la Caf en tant de cosignataire de la CTG.

Cette instance a pour rôle :

- De réaliser les bilans, l'évaluation et la prise de décision ;

¹ Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

- D'animer, de coordonner et d'être en veille ;
- D'impulser la mise en œuvre et la recherche permanente de financements et de partenariats complémentaires ;
- De proposer des ajustements sur le déroulé du projet social de territoire.

Le groupe de pilotage et de suivi est animé par les chargées de coopération de territoire (chargée de coopération CTG et coordinatrice petite enfance, enfance, jeunesse de la communauté de communes du Pays de Lafrançaise).

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la Ctg, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en annexe 4 de la présente convention.

ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

ARTICLE 9 - EVALUATION

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la Ctg, lors des revues du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan, constituant l'annexe 4 de la présente convention. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Les indicateurs travaillés dans le cadre de cette démarche d'évaluation pourront être intégrés dans le cadre de l'Annexe 5.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, est conclue du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2028 inclus. La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

ARTICLE 11 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 12 : LA FIN DE LA CONVENTION

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 13 : LES RECOURS

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.


ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à L'Honor de Cos Le 03 octobre 2024

En autant d'exemplaires originaux que de signataires.

La Caf		La Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise
La Directrice	La Présidente	Le Président
La Commune de Barry d'Islemade		La Commune de Labarthe
Le Maire		Le Maire
La Commune de Labastide-du-Temple		La Commune de Lafrançaise
Le Maire		Le Maire

La Commune de Les Barthes	La Commune de L'Honor-de-Cos
Le Maire	Le Maire 
La Commune de Meuzac	La Commune de Montastruc
Le Maire	Le Maire
La Commune de Piquecos	La Commune de Puycornet
Le Maire	Le Maire

La Commune de Vazerac

Le Maire



DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03/10/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 15

Nombre de suffrages : 16

Date de convocation

27/09/2024

Date d'affichage

27/09/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

..../..../..

et publication du :

..../..../..

L'an deux mille vingt-quatre, le trois octobre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAMOLINAIRIE Michel.

Etai(en) présents :

M. ACURCIO Didier, M. BAYARD Jean-Yves, Mme BEDENES Roselyne, M. BOURNET Patrick, Mme COMBALBERT Chantal, M. GABENS Alain, M. LAMOLINAIRIE Michel, Mme LAMOLINAIRIE Josiane, M. METTEFEU Bernard, Mme MIRC Éliane, M. MOISSET Serge, Mme PEGEOT Nathalie, Mme PIQUARD Laetitia, M. ROBERT Jean-Paul, M. TURPIN Jean-Claude

Procurat ion(s) :

M. SERRALTA Thibault donne pouvoir à M. GABENS Alain

Etai(en) absent(s) :

Mme DULIAN Alexandra, M. LANDOU Benoît, Mme MORITZ Corinne

Etai(en) excusé(s) :

M. SERRALTA Thibault

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme PIQUARD Laetitia

Numéro interne de l'acte :

Objet : DM 1 budget assainissement diagnostic réseau

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
203 (20) : Frais d'études, rech. & dév. & frais	100,00		
2156 (21) : Matériel spécifique d'exploitation	-100,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Certifié exécutoire par Michel LAMOLINAIRIE, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture ou sous-préfecture, le 04/10/2024 et de la publication le 04/10/2024

AR Prefecture

082-218200764-20241003-DM1-BF
Reçu le 04/10/2024
Publié le 04/10/2024
VOTE Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à L'HONOR DE COS
Le Maire,

